

Commune de SALIÈS

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

Le 19 septembre 2023 à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la ville de Saliès se sont réunis dans la Salle du Conseil de la mairie, sous la présidence de M. Jean-François ROCHEDREUX, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 12 septembre 2023.

Etaient présents : Jean-François ROCHEDREUX, Jacky MIQUEL, Nathalie BRULANT, Florence CABROL, Bruno GASCON, Valérie JACQUET, Raymond CHAPPERT, David FERRÉ et Bernard TOMINET.

Excusés : Thierry VAREILLES, Bruno LACHENAUD et Florence VOGEL.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h35 dans la mesure où le quorum est atteint.

Monsieur Jacky MIQUEL est nommé secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil du 22 mai 2023.

En l'absence de commentaire, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;
2. Mise en place du RIFSEEP, délibération modificative ;
3. Modification du tableau des effectifs ;
4. Service « RGPD » de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn - Renouvellement de contrat de prestation ;
5. Décision modificative n°1 : transfert de crédits en investissement ;
6. Demande de subvention auprès de la Région et de l'agence de l'eau Adour Garonne pour le projet de désimperméabilisation, réaménagement et renaturation de la place principale ;
7. Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Adour Garonne pour le projet de désimperméabilisation et renaturation de la cour d'école et végétalisation du toit de la salle polyvalente ;
8. Adhésion de la commune à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) ;
9. Dénomination de voies communales ;
10. Demande de subvention exceptionnelle de l'Olympique de Saliès.

1. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Élaborée en 2015 dans le cadre de la création des métropoles, l'instruction budgétaire et comptable M57 constitue le référentiel comptable le plus avancé en termes de qualité comptable.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional). Elle permet en outre de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles du plan comptable général applicable au secteur privé sous réserve des spécificités de l'action publique.

La M57 est porteuse de simplification administrative en ce qu'elle vise à l'abrogation des autres instructions budgétaires et comptables : M14 pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), M52 pour les départements et la M71 des régions.

Le référentiel M57 est d'ores et déjà applicable de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse, aux métropoles, à la ville de Paris ainsi que celles expérimentant la certification des comptes (art.110 loi NOTRe) ou le compte financier unique (CFU).

Le référentiel M57 sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les catégories de collectivités locales (régions, départements, services départementaux d'incendie et de secours, centres départementaux de gestion, communes et établissements publics locaux) à l'exception des budgets annexes des services publics industriels et commerciaux qui conserveront la nomenclature M4x (eau potable, assainissement collectif, transports urbains, photovoltaïque...).

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- règles budgétaires assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et autorisations d'engagement) et de fongibilité des crédits (possibilité de faire des virements de crédits entre chapitres budgétaires dans la limite de 7,5% des crédits votés dans chaque section) ;
- production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...);
- une nomenclature par nature plus développée ;
- une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions ;
- des règles plus contraignantes en matière d'amortissement : comptabilisation des immobilisations par composants, application du prorata temporis... ;
- la M57 nécessite la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM).

Toutefois, la M57, comme la M14, prend en compte la spécificité des collectivités de petite taille en prévoyant des règles budgétaires allégées pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saliès son budget principal.

Depuis plusieurs années, les collectivités du territoire ont décidé la mise en commun de l'exploitation de leurs logiciels de gestion des finances et des ressources humaines, logiciels respectivement nommés Civil Net finances et Civil Net ressources humaines. Cette exploitation commune, notamment la prise en charge de la maintenance et la répartition des coûts associés, s'accompagne d'effets qui sont réglés par convention entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

Par conséquent, le déploiement de la nouvelle nomenclature comptable M57 dans les communes du territoire sera piloté par le service commun finances de la communauté d'agglomération.

Toutefois, ce travail de déploiement nécessite également l'intervention technique de l'éditeur de logiciel, la société CIRIL : mise à disposition d'outils de transposition des comptes, mise à jour des comptes d'immobilisations des biens figurant dans l'inventaire comptable, modification des interfaces de paie, paramétrages des systèmes d'information finances et ressources-humaines...

Le coût de ces prestations s'établit pour l'ensemble des communes à 25 368 € TTC. Pour comparaison, le coût du passage en M57 s'était élevé pour la communauté d'agglomération à 16 900 € TTC sur les années 2018/2019.

La clé de répartition des coûts entre communes sera la même que pour les frais annuels de maintenance des logiciels CIVILNET finances et RH, soit la grille suivante :

- De 0 à 999 habitants : 317 € TTC
- De 1 000 à 2 999 habitants : 634 € TTC
- De 3 000 à 4 999 habitants : 1 522 € TTC
- De 5 000 à 9 999 habitants : 2 412 € TTC
- Au-delà de 10 000 habitants : 12 684 € TTC

Le coût du passage en M57 pour la commune de Saliès sera donc de 317 € TTC.

Il est proposé d'approuver le passage de la commune de Saliès à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et l'avenant à la convention d'exploitation et de maintenance des logiciels CIVIL NET finances et ressources humaines.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRÉ,
- L'avis favorable du comptable du SGC de ALBI en date du 27 avril 2023 (*annexé à la présente délibération*) ;
- La convention d'exploitation et de maintenance des logiciels CIVILNET finances et ressources humaines approuvée lors du conseil municipal du 23 décembre 2019;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

APPROUVE le passage de la commune à la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du budget primitif 2024 ;

APPROUVE le projet d'avenant à la convention d'exploitation et de maintenance des logiciels CIVIL NET finances et ressources humaines.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Mise en place du RIFSEEP, délibération modificative

Le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal de Saliès a décidé d'instaurer, lors de la séance du 8 octobre 2018, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Depuis cette date, un agent a bénéficié d'un avancement de grade et est passé agent de maîtrise. Il convient de rajouter ce cadre d'emploi dans la détermination des groupes de fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la délibération modificative du Conseil Municipal de Saliès du 8 octobre 2018 sur la mise en place du RIFSEEP,

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Cadre d'emploi : Attachés, secrétaires mairie	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Groupe 1	Direction générale	36 210
Groupe 2	Chargé de mission	17 205

Cadre d'emploi : Rédacteurs, animateurs	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Groupe 1	Direction générale	17 480
Groupe 2	Chargé de mission	16 015

Cadre d'emploi : Adjoints administratifs, ATSEM, Adjoints techniques, Agents de maîtrise	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Groupe 1	Encadrement d'une équipe	11 340
Groupe 2	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	10 800
Groupe 3	Agent d'exécution	8 000

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement semestriel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7 :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8-1 : Détermination des montants du CIA

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés lors des entretiens professionnels au regard des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions de niveau supérieur.
-

Article 8-2 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Cadre d'emploi : Attachés, secrétaires de mairie	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal individuel annuel du CIA en €
Groupe 1	Direction générale	6 390
Groupe 2	Chargé de mission	3 600

Cadre d'emploi : Rédacteurs, animateurs	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal individuel annuel du CIA en €
Groupe 1	Direction générale	2 380
Groupe 2	Chargé de mission	2 185

Cadre d'emploi : Adjoints administratifs, ATSEM, Adjoints techniques, Agents de maîtrise	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximal individuel annuel du CIA en €
Groupe 1	Encadrement d'une équipe	1 260
Groupe 2	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1 200
Groupe 3	Agent d'exécution	1 200

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2023.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'annuler la délibération adoptée le 8 octobre 2018 instaurant le RIFSEEP,

DÉCIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} octobre 2023.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents.

3. Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Monsieur le Maire expose :

Suite au recrutement d'une nouvelle ATSEM, les temps de travail ont été légèrement revus pour 2 emplois de la filière technique (le temps de l'ATSEM passe à 33,97/35^{ème}, un poste technique passe de 22,21/35^{ème} à 25,15/35^{ème} et un autre passe de 16/35^{ème} à 13,37/35^{ème}).

De plus, un nouveau contrat a dû être fait pour 2 heures de travail par semaine pour un accompagnement d'un enfant atteint de troubles autistiques sur le temps méridien.

A compter du 25 septembre 2023, le tableau des effectifs est ainsi modifié :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1 poste à 35 heures
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1 poste à 14 heures
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal 2 ^e cl	C	1	1 poste à 35 heures
Agent de maîtrise	C	1	1 poste à 35 heures
Contractuel emploi permanent	Non titulaire	1	1 poste à 13,37/35 ^{ème} heures
Contractuel emploi permanent	Non titulaire	1	1 poste à 25,15/35 ^{ème} heures
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	1 poste à 33,97/35 ^{ème} heures
FILIERE ANIMATION			
	Non titulaire	1	1 poste à 1,6/35 ^{ème} heures
TOTAL		8	

Le conseil municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APROUVE le tableau des effectifs communaux tel que présenté par Monsieur le Maire ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DÉCIDE que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 25 septembre 2023.

4. Service « RGPD » de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn - Renouvellement de contrat de prestation

Lors du Conseil municipal qui s'est tenu le 18 novembre 2019, les membres de l'assemblée délibérante ont autorisé le Maire à signer le contrat de service « RGPD et Délégué à la protection des données » proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn et avaient désigné l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme Délégué à la Protection des Données (DPD) « personne morale » de la collectivité.

Il est rappelé que le responsable de traitement reste le Maire et que le délégué à la protection des données ne peut pas être tenu responsable en cas de non-respect du règlement.

Ce contrat arrive à terme en novembre et il convient donc de signer une nouvelle convention de prestation.

La tarification est en hausse, est fixée par tranches, notamment en fonction du nombre d'habitants de la collectivité, par décision du Conseil d'administration de l'ADM 81, soit un montant de 465 euros TTC annuel (quatre cents soixante-cinq euros).

Cependant, ayant conventionné dès le lancement de ce service, la commune bénéficiera d'une réduction de 35% valable chaque année de cette nouvelle convention soit pendant trois ans.

Services proposés :

- Prolongation de la désignation de l'association des maires du Tarn en tant que délégué à la protection des données ;
- Organisation de sessions de sensibilisation et d'information aux enjeux du RGPD auprès des élus et agents ;
- Mise à disposition d'outils et d'une base de données de documents et modèles (autorisation de droits à l'image, charte informatique...) ;
- Suivis personnalisés par visioconférence et en présentiel pour réaliser des actions de mise en conformité ciblées ;
- Assistance afin de répondre aux demandes d'exercice des droits RGPD des administrés et/ou agents ;
- Assistance lors des cyberattaques et/ou incidents de sécurité ;
- Conseils et réponses aux questions.

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

La poursuite de la mission au-delà de ce délai de 3 ans devra faire l'objet d'un nouveau contrat de prestation de service.

Le présent contrat pourra être dénoncé à la fin de chaque période par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée 6 mois avant la date anniversaire de la signature du contrat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **d'autoriser le Maire à signer le nouveau contrat de prestation « RGPD et Délégué à la Protection des données »,**
- **d'autoriser le Maire à prévoir les crédits au budget.**
-

5. Décision modificative n°1 : transfert de crédits en investissement

Monsieur le Maire expose :

Lors du Conseil municipal du 5 décembre 2022, le principe de reversement de 40% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de l'Albigeois a été adopté.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

L'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre communes percevant la taxe et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Le conseil communautaire, qui s'est réuni le 27 septembre dernier, a retenu une répartition en fonction de la proportion des investissements communaux et intercommunaux constatée sur la période 2014 – 2020 : 60% pour les communes et 40% pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Cette nouvelle règle de partage crée une dépense d'investissement pour les communes (reversement de la taxe au compte 10226) et une recette d'investissement nouvelle pour l'intercommunalité (également au compte 10226).

Un mécanisme de compensation est mis en place qui prend la forme d'une attribution de compensation d'investissement qui est une dépense d'investissement pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois (chapitre 204 – subventions d'équipement versées) et une recette d'investissement pour les communes (chapitre 13 – subventions d'investissement reçues).

Ces dépense et recette n'ont pas été inscrites au BP 2023, il faut donc prévoir un transfert et virement de crédits en section d'investissement pour régulariser ces écritures.

Les membres du conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ACCEPTENT la décision modificative budgétaire suivante (D.M. N°1) :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
2111/21 : Terrains nus	3 276,20 €	0,00 €		
10226/10 : Taxe d'aménagement	0,00 €	3 276,20 €		
TOTAL INVESTISSEMENT				

Avant de passer aux délibérations 6 et 7, Monsieur le Maire fait un point sur les différents projets en cours.

- Réaménagement de la place
- Désimperméabilisation de la cour d'école
- Réaménagement de la cantine scolaire et de la salle des fêtes

Il est rappelé qu'on ne peut commencer des travaux avant de recevoir la notification de la complétude des dossiers de demandes de subvention, qui autorise à commencer les travaux, sans garantie pour autant du versement d'une subvention ou d'une annonce de montant.

- Réaménagement de la place

Nous en sommes au stade de l'esquisse. Les étudiants de Licence 1 Géographie-Aménagement de l'INU Champollion ont réalisé 3 vidéos qui sont en ligne sur le site internet de la commune. Une avec les enfants, une avec le Maire et une avec l'architecte. Ils effectueront leur mission jusqu'à la fin décembre. Il manque encore une concertation avec les riverains, les associations. Ils souhaitent organiser des « Focus groupes » qui sont des réunions d'échanges, pour une restitution autour du 15 décembre. Il s'agit des mêmes étudiants que l'année dernière.

Monsieur TOMINET remercie les étudiants et trouve qu'ils ont effectué un bon travail.

- Désimperméabilisation de la cour d'école

Le calendrier des travaux n'a pas encore été établi. Toutes les étapes doivent être analysées, y compris la gestion de l'eau donc les sous-sols.

- Réaménagement de la cantine scolaire et de la salle des fêtes

Le permis de construire a été déposé le 31 juillet dernier et l'architecte Sandra Perié est en train de rédiger les cahiers des charges pour les marchés. Quelques travaux seront réalisés en interne, notamment des travaux de déconstruction comme le démontage des bacs acier. Le rangement des cages métalliques a commencé. Le cahier des charges devra comprendre des variantes concernant la possibilité ou non de récupérer le matériel. Ces possibilités de récupération restent expérimentales. Voir les retours d'expérience de Waste2build et de l'île du Ramier à Toulouse).

Il faudra être attentif à l'utilisation des salles communales : la salle rouge sera plus impactée que le gymnase. La cantine doit être prête en septembre 2024 ! C'est la priorité. D'autres travaux peuvent être reculés, comme le toit végétalisé par exemple.

6. Demande de subvention auprès de la Région et de l'agence de l'eau Adour Garonne pour le projet de désimperméabilisation, réaménagement et renaturation de la place principale

Monsieur le Maire expose :

Les aménagements extérieurs de la place ont été réalisés au coup par coup et sont largement minéralisés. Ils sont presque entièrement revêtus d'enrobé (parking voies d'accès, de service) et confèrent au lieu une ambiance routière qui contraste avec la nature environnante des coteaux, des boisements.

Le projet consiste à désimperméabiliser les sols et donner un caractère paysager au site, valoriser la topographie du site et le rapport au cours d'eau en partie basse.

Fin 2022, la commune de Saliès avait répondu à un appel à projet « Désimperméabilisons les sols, urbains ! », lancé par la Région Occitanie et les Agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Adour-Garonne. Le projet de la commune a reçu un avis favorable.

Le plan de financement prévisionnel :

Restructuration de la cantine scolaire	HT
Montant estimatif des travaux	479 980 €
Demande de subvention auprès de la Région : 15,31 %	73 485 €
Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau : 64,69 %	310 499 €
Total des subventions demandées	383 984€
Reste à charge de la commune (20%)	95 996 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le projet de désimperméabilisation, de végétalisation et de réaménagement de la place principale du village.

ADOPTE le plan de financement tel que présenté ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Adour Garonne et de la Région Occitanie pour la réalisation de travaux et d'aménagement suivants :

Nature des travaux : Désimperméabilisation, végétalisation et réaménagement de la place principale du village.

Coût prévisionnel : 479 980 € HT

Plan de financement prévisionnel :

- Région : 73 485 (soit 15,31%)
- Agence de l'eau 310 499 (soit 64,69%)
- Autofinancement : 95 996 (soit 20,00%)

CHARGE Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

S'ENGAGE VIS-A-VIS DE LA RÉGION ET DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE :

1. à ne pas donner une affectation différente à la subvention demandée
2. à commencer l'exécution dans un délai maximum d'un an suivant la date de la décision de subvention sous peine de suppression de plein droit de ladite subvention,
3. à inscrire, dès la réunion budgétaire suivant immédiatement la notification des subventions, les crédits correspondants à sa participation au financement du projet,
4. à informer tous les partenaires financiers de l'attribution de toute subvention pour le même projet de la part d'autres collectivités ou organismes dès la notification de cette dernière. En ce cas, et lorsque le cumul d'aides diverses n'est pas autorisé par le règlement du programme, le bénéficiaire s'engage à renoncer, pour un montant équivalent aux subventions attribuées par d'autres collectivités ou organismes, à l'aide accordée.
5. À faire mention sur tout support ou manifestation de la participation des différents contributeurs financiers.

7. Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Adour Garonne pour le projet de désimperméabilisation et renaturation de la cour d'école et végétalisation du toit de la salle polyvalente

Monsieur le Maire expose :

L'opération de végétalisation, renaturation de la cour de l'école et végétalisation du toit de la salle polyvalente et du préau de la cour d'école a été retenue au titre du Fonds vert et bénéficie dans ce cadre d'une subvention de 143 704 euros.

Ce projet répond à plusieurs enjeux tels que le bien-être des élèves et du personnel, la lutte contre les changements climatiques, la préservation de la biodiversité et la gestion intégrée des eaux pluviales.

Publié le 27 OCT. 2023
Par Mairie Saliès

Afin de co-financer ces travaux, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, au titre de la gestion intégrée des eaux pluviales par la mise en œuvre de techniques alternatives et de désimperméabilisation.

Envoyé en préfecture le 27/10/2023 2023-96
Reçu en préfecture le 27/10/2023 S²LO
Publié le
ID : 081-218102747-20230919-PV19092023-AU

Plan de financement prévisionnel

Désimperméabilisation et renaturation de la cour d'école et végétalisation du toit de la salle polyvalente	HT
Montant estimatif des travaux	359 260 €
Fonds Vert (40%)	143 704 €
Agence de l'eau (40%)	143 704 €
Total des subventions demandées	287 408
Reste à charge de la commune	71 852

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de solliciter une aide auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour un montant de 143 704 €

CHARGE Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

8. Adhésion de la commune à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA)

Monsieur le Maire rappelle en introduction les différents échanges avec le Maire de Lavaur sur un projet d'ouverture d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Réalmont et rappelle qu'il était important pour lui de prendre position publiquement pour l'accueil de 50 personnes.

Il rappelle, il y a 50 ans, le 11 septembre 1973, l'exil des chiliens en France, les boat people vietnamien... et notre tradition devenue obligation d'accueillir les populations persécutées, la déclaration des droits de l'homme de 1948... Il rappelle également la différence entre un migrant et un demandeur d'asile.

Monsieur le Maire rappelle également que la commune avait ouvert un centre d'accueil et d'orientation en 2016, lorsque le Ministère de l'intérieur avait fait un appel aux communes pour tâcher de régler les problèmes à Calais et des camps à Paris. L'accueil de plusieurs familles venues de pays différents avaient aidé aborder des cultures différentes en ouvrant l'esprit. La Préfecture déléguant la gestion et l'accompagnement administratif à des associations. C'est pour les communes volontaires un engagement moral d'accueil et d'aide à l'intégration. L'école avait pu jouer un rôle dans l'accueil de 2 enfants.

Le projet de CADA à Réalmont, et donc accueillir 50 personnes sur le territoire, a été suspendu. A Saliès, l'appartement qui servait à cet accueil n'est plus en état (fuites et effondrement d'un plafond). Le Préfet actuel s'en va.

Monsieur le Maire revient ensuite sur le tract réalisé par le député Cabrolier distribué sur l'ensemble de la commune (lui et le 1^{er} adjoint ne l'ont pas reçu), sur les expériences de CADA avortées pour les mêmes raisons à Saint Brévin (44), Calac (22). Suite à cette distribution la mairie a été destinataire à 2 reprises de courriers anonymes aux propos racistes et injurieux.

Valérie JACQUET rappelle que les adjoints ont cosigné le courrier adressé au Préfet.

Publié le 27 OCT. 2023

Par Mairie Saliès

Bernard TOMINET pense que l'ensemble des conseillers devraient être sondés et propose de signer une motion de soutien. Tous les conseillers présents sont d'accord et un texte sera proposé ultérieurement.

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

ID : 081-218102747-20230919-PV19092023-AU

En conséquence, face à la crise de l'accueil qui pousse des milliers de personnes sur les routes d'Europe depuis plusieurs années, et face aux drames humains, collectifs et individuels dont chacune et chacun d'entre nous est spectateur au quotidien, la commune de Saliès souhaite aujourd'hui adhérer à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) afin de réaffirmer ses valeurs en matière d'accueil.

L'ANVITA, créée le 26 septembre 2018, rassemble tous les élus promouvant l'hospitalité et les politiques inclusives et émancipatrices. Forte de cette expérience de terrain et animée par la volonté d'agir collectivement, l'ANVITA donne à voir que des solutions dignes sont possibles et adaptées à chaque situation locale. Il n'y a pas une politique d'accueil, mais autant que de particularismes locaux.

Les objectifs de l'ANVITA sont :

- Rassembler élus des majorités et des oppositions ainsi que les services confrontés aux problématiques d'accueil des migrants sur nos territoires.
- Mutualiser les pratiques et les savoirs en matière d'accueil et d'intégration, déclinés sur chaque politique publique locale.
- Accompagner les élus souhaitant accueillir sur leur territoire, par la mise à disposition de bonnes pratiques et par la mise en relation d'élus accueillants avec des élus souhaitant accueillir.
- Mobiliser les élus autour des enjeux liés aux politiques migratoires actuelles.
- Mettre en place une coordination nationale permettant d'associer aux élus les migrants, les acteurs associatifs, les collectifs citoyens, les juristes et les chercheurs impliqués sur la question de l'accueil.
- Mettre en place un cadre de dialogue avec l'État pour construire une stratégie nationale d'accueil.
- Contrer les atteintes à l'éthique et aux droits fondamentaux et soutenir, accompagner, impulser, organiser des actions de soutien aux migrants avec les acteurs dans leurs grande diversité (sur les terrains divers : juridique, médiatique, politique, etc...).

Le montant de l'adhésion à cette association se monterait à la somme de 50 €.

Je vous propose d'adhérer à cette association dont la charte et les statuts vous ont été communiqués et de désigner **Jean-François ROCHEDREUX** en tant qu' élu référent auprès de cette association.

Le conseil municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE la charte et les statuts de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) tels qu'annexés à la présente délibération,

DÉCIDE d'adhérer à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA),

DÉSIGNE **Jean-François ROCHEDREUX** en tant qu' élu référent de l'ANVITA,

DIT que les crédits nécessaires pour cette adhésion pour l'année 2023 sont inscrits au budget principal – chapitre 011 - nature 6281.

9. Dénomination de voies communales

Monsieur le Maire expose :

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) est venue modifier le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-30 et L2113-28.

Vu le point II de l'article L2121-30 qui stipule que :

- le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.
- les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Vu l'article L2213-28 qui stipule que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

A ce jour, il reste quelques corrections à apporter afin que notre Base Adresse Locale, qui figure déjà sur le site du gouvernement adresse.data.gouv.fr, soit complète et certifiée.

Il est en effet important que les données soient fiables, complètes et exactes car elles sont reprises par d'autres entités, notamment Google Maps et son GPS par exemple.

- La rue Charles d'Aragon mais aucun bâtiment n'y est rattaché. Il serait conseillé de numéroter l'école (n°2).
- Reste encore à numéroter et dénommer les voies correspondant aux :
 - o Les 2 maisons à la Combe / Négrot (famille Cabal et Ichard)
 - o La maison de la famille Seban à la Madenque
 - o Le cas de la numérotation du Château est à discuter.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDE les dénominations suivantes :

- Chemin de Carragnes (prolongement d'un chemin existant à Lamillarié. Les services municipaux de Lamillarié sont au courant de cette démarche)
- Chemin de la Madenque

Le Château sera rattaché à une numérotation rattachée à la rue de Labro.

DIT que le numérotage des maisons sera défini par arrêté.

Des panneaux de signalisation de nom de rue seront apposés en conséquence.

10. Demande de subvention exceptionnelle de l'Olympique de Saliès

Suite au déménagement d'un box à la salle des fêtes effectué par la mairie, en omettant de prévenir l'Olympique comme convenu, la sono des majorettes a disparu. La clé était vraisemblablement laissée à vue d'un commun accord.

La présidente de l'association et les équipes municipales, après enquête, n'ont pu comprendre ce qui s'était passé. A ce jour aucune infraction n'a pu être constatée.

L'association a dû racheter en urgence un nouveau matériel car les majorettes avaient un défilé. Le matériel a coûté 400 euros (coût de leur franchise).

Bernard TOMINET s'engage à prendre contact avec les différentes associations communales pour leur proposer d'établir un cahier des charges avec contrat négocié pour améliorer leur couverture.

Publié le **27 OCT. 2023**
Par Mairie Saliès

Envoyé en préfecture le 27/10/2023 2023-99
Reçu en préfecture le 27/10/2023 S²LO
Publié le
ID : 081-218102747-20230919-PV19092023-AU

Monsieur le Maire propose, se sentant en partie responsable de la mauvaise organisation du dit rangement qui a entraîné la disparition de la sono, de participer à hauteur de 300 euros à cette dépense imprévue et demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la Présidente de l'association «Olympiques de Saliès»,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

ACCEPTE de prendre en charge une partie des frais à hauteur de 300 euros.

DECIDE à cet effet d'attribuer à l'Olympique de Saliès une subvention dite de « projet » d'un montant de 300 € (trois cents euros) ;

PRECISE que les dépenses correspondantes à ce montant sont inscrites au Budget Primitif Communal 2023.

Questions diverses

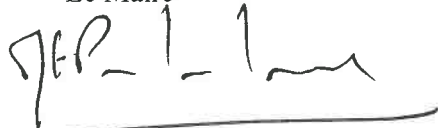
Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission de Virginie Gourmanel.

Un atelier de la Fresque de la Renaissance Écologique destinée aux agents et aux élus aura lieu le 23 octobre de 9h à 12h.

Différents projets de la C2a sont évoqués : construction d'un hôtel d'agglomération à Cantepau, ainsi qu'une médiathèque. Le projet des 2 bassins nordiques devrait voir le jour.

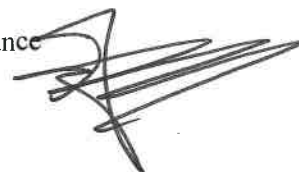
Séance levée à 22h20

Le Maire



Jean-François ROCHEDREUX

Le secrétaire de séance



Jacky MIQUEL

MOTION

Les élus du Conseil Municipal de Saliès souhaitent apporter un total soutien à :

Monsieur Le Maire, Jean-François ROCHEDREUX, au regard de la réponse apportée au courrier de Monsieur CARAYON, Maire de Lavour, dans lequel il prend position pour dire oui à l'installation de demandeurs d'asile et de réfugiés dans le Tarn.

« Un demandeur d'asile est une personne qui sollicite une protection internationale hors des frontières de son pays, mais qui n'a pas encore été reconnue comme réfugié. Demander l'asile est un droit humain, ce qui signifie que tout le monde doit être autorisé à entrer dans un autre pays pour y demander l'asile. La procédure d'asile doit être équitable et efficace. »

Les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont protégés par le droit international, quelle que soit la manière dont ils arrivent dans un pays et le but de leur déplacement. Ils bénéficient des mêmes droits que n'importe quel autre être humain, ainsi que de certaines protections spécifiques, notamment :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose à son article 14 : « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays » ;
- la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (1951), qui interdit d'envoyer des réfugiés dans des pays où ils risquent d'être persécutés ;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990, qui protège les migrants et leurs familles.

Compte tenu de la loi française et des conventions ratifiées par la France, refuser l'accueil de demandeurs d'asile, c'est sortir du champ de la loi et de la République Française.

Le Conseil Municipal renouvelle sa confiance à Monsieur le Maire, le soutient dans cette prise de position publique, et dans sa décision de transmettre à Monsieur le Préfet copie du tract de Monsieur CABROLIER, député, et copie des lettres anonymes reçues à la suite de cette distribution.